

GE_GERICHTE JTCO/23/2020 vom 28. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_23_2020

FR: GE_GERICHTE JTCO/23/2020 du 28 février 2020

IT: GE_GERICHTE JTCO/23/2020 del 28 febbraio 2020

Erwägungen

E. 8

8.1.1. A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a et b CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 8.1.2. En vertu de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable ainsi que d'une éventuelle faute concomitante du lésé (cf. art. 44 CO; arrêt 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.2.1). Par ailleurs, les personnes morales sont fondées à réclamer une indemnité pour tort moral (ATF 138 III 337). 8.2.1. En l'espèce, c'est à juste titre que G____ SA, I____, H____ et C____ ne font pas valoir de conclusions en réparation de leur tort moral, celui-ci ayant déjà été indemnisé par la justice civile. 8.2.2. S'agissant de Q____ et R____ qui ont subies une atteinte comparable à celle de C____, elles se verront allouer, chacune, une indemnité pour tort moral de CHF 5'000.-, soit d'un montant identique à celui alloué à ce dernier par les juridictions civiles. 8.2.3. En ce qui concerne A____, il apparaît que l'atteinte qu'elle a subie justifiant le versement d'une indemnité pour tort moral est davantage liée aux conditions dans lesquelles elle a travaillé pour le prévenu et à la manière dont se sont terminés leurs rapports de travail, atteinte qui a déjà été indemnisée dans le cadre de la procédure prudhomme, de sorte que le versement d'une indemnité pour tort moral supplémentaire, en lien avec le seul courriel du 12 décembre 2017, n'apparaît pas justifiée. A____ sera ainsi déboutée de ses conclusions civiles.

- 41 -

P/24959/2019

Indemnisations, sûretés et frais

E. 9.1

En application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

E. 9.2

Vu le verdict condamnatore, les conclusions en indemnisation du prévenu seront rejetées.

E. 10

10.1.1. Les sûretés sont libérées dès que le motif de détention a disparu, la procédure pénale est close par une ordonnance de classement ou un acquittement entré en force et que le prévenu a commencé l'exécution de la sanction privative de liberté (art. 239 al. 1 CPP).

10.1.2. Si le prévenu se soustrait à la procédure ou à l'exécution d'une sanction privative de liberté, les sûretés sont dévolues à la Confédération ou au canton dont relève le tribunal qui en a ordonné la fourniture (art. 240 al. 1 CPP).

E. 10.2

En l'espèce, le Tribunal restituera au prévenu les sûretés qu'il a versées. En effet, s'il est établi que le prévenu a enfreint, en 2019, les mesures de substitution auxquelles il était astreint, il ne s'est pas soustrait à la procédure et a comparu à l'audience de jugement, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la dévolution à l'Etat desdites sûretés.

E. 11.1

A teneur de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause, si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (al. 1). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2).

E. 11.1.2

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il a défini, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'Etude, de CHF 350.- pour le collaborateur et de CHF 150.- pour le stagiaire (AARP/188/2018 du 21 juin 2018 consid. 8.1 et AARP/375/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.1).

E. 11.2

Les parties plaignantes se verront allouer une indemnité pour leurs frais de défense conformément à l'art. 433 CPP. Le tarif horaire sera toutefois ajusté à un maximum de CHF 450.- pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour de Justice et du Tribunal fédéral en la matière. En revanche, les honoraires du conseil

- 42 -

P/24959/2019

d'A_____ étant pris en charge par l'Etat, l'indemnité pour frais de défense sollicitée sera rejetée.

E. 12

12.1.1. A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. 12.1.2. L'art. 135

s'applique par analogie à l'indemnisation du conseil juridique gratuit; la décision définitive concernant la prise en charge des honoraires du conseil juridique gratuit et des frais afférents aux actes de procédure pour lesquels la partie plaignante a été dispensée de fournir une avance est réservée (art. 138 al. 1 CPP). 12.1.3. Selon l'art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ; RS E 2 05.04), l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'Etude inclus : a) avocat stagiaire 110 F; b) collaborateur 150 F; c) chef d'Etude 200 F. La TVA est versée en sus. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). 12.2.1. En sa qualité de défenseur d'office, le conseil de M_____ se verra allouer une indemnité de CHF 22'705.85. 12.2.2. Le conseil d'office d'A_____ se verra, quant à lui, allouer une indemnité de CHF 2'907.90.

E. 13.1

Le prévenu sera condamné en tous les frais de la procédure, y compris un émolument complémentaire de jugement de CHF 3'000.-, vu son annonce d'appel (art. 426 CPP et 9 al. 2 RTFMP). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.